

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A LA RUE DE L'ÉGLISE**

N° AT 062/2023

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de la société DEMECO domicilié à PERPIGNAN (66) en vue de stationner un camion de déménagement devant la façade du 20 rue de l'église ;

Considérant que le stationnement d'un camion sur la chaussée engendre des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de régler la circulation.

ARRÊTE :

Le lundi 13 octobre 2023 entre 08h00 et 18h00

ARTICLE 1 : CIRCULATION INTERDITE POUR LES VEHICULES PRESENTANT UNE HAUTEUR INFERIEURE A 2,20 m.

A la rue de l'église, la circulation sera coupée au niveau du numéro 20 rue de l'église pour tous les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,20 m. Une déviation sera mise en place par le porche.

Le pétitionnaire sera chargé de fermer la rue de l'église au niveau du numéro 20 et devra laisser la libre circulation aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 2,20 m.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Les places de stationnement situées entre le monument aux morts et le 7 rue de l'église seront réservées aux véhicules de la société DEMECO.

ARTICLE 3 : La pétitionnaire devra veiller à laisser la libre circulation aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla la Rivière, le 03/10/2023

**Monsieur le Maire,
René LAVILLE**

